

# **GE\_GERICHTE ACJC/1121/2022 vom 31. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1121\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1121_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1121/2022 du 31 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1121/2022 del 31 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP, par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable en l'espèce.

- 6/11 -

C/8331/2021

### **E. 2.1**

Dans le cadre du recours de l'art. 174 LP - applicable à la faillite sans poursuite préalable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP -, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1, 2ème phrase, LP). Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours. Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, le failli peut aussi invoquer de vrais nova, à savoir les faits, intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance, qui sont énumérés aux chiffres 1 à 3; selon la jurisprudence, ces vrais nova doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours. En vertu de la lettre claire de l'art. 174 al. 2 LP, aucun autre novum n'est admissible. Partant, dans le cadre d'un recours contre un prononcé de faillite sans poursuite préalable, seuls les pseudo-nova sont en principe recevables, les hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP étant étrangères à ce type de procédure. Il n'est ainsi pas possible d'invoquer que, dans le délai de recours, l'état de surendettement a été éliminé, qu'un nouvel organe de révision est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas de surendettement ou encore qu'une postposition de créance nouvellement consentie rend superflu l'avis au juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, et conformément à ce qui précède, les pièces nouvelles produites par la recourante qui sont antérieures au 21 mars 2022, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, sont recevables. Les pièces 24, 30, 32 et 33 qui sont postérieures à cette date, sont irrecevables.

### **E. 3**

mai 2012 (HG 12 39)). Le motif de la faillite posé à l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP est une notion juridique indéterminée qui accorde au juge un large pouvoir d'appréciation. La suspension de paiements a été préférée par le législateur à l'insolvabilité parce qu'elle est perceptible extérieurement et, dès lors, plus aisée à constater que l'insolvabilité proprement dite; il s'agissait ainsi de faciliter au requérant la preuve de l'insolvabilité. Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales; il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, de trahir une suspension de paiements; tel est notamment le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier. Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiements. La suspension des paiements ne doit pas être de nature simplement temporaire, mais doit avoir un horizon

- 8/11 -

C/8331/2021 indéterminé (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 6.2.1; 5A\_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4). L'existence de comminations de faillite valables, c'est-à-dire non périmées, permet de conclure à la suspension des paiements (COMETTA, Commentaire romand, n. 10, ad art. 190 LP).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur, sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements.

- 7/11 -

C/8331/2021 Seul celui qui a la qualité de créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable de son débiteur en vertu de l'art. 190 LP. Comme ce type de faillite n'est pas précédé d'une poursuite préalable et qu'il n'y a donc pas de procédure de mainlevée au cours de laquelle la titularité de la créance du requérant aurait pu être examinée, il est justifié d'exiger que, à l'instar du créancier qui se fonde sur un titre pour requérir la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP (ATF 132 III 140 consid. 4.1), le créancier motive sa requête en produisant le titre sur lequel il se base, la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, étant suffisante pour que sa qualité de créancier soit admise si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_730/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.1). Celui qui requiert une faillite sans poursuite préalable doit rendre vraisemblable sa qualité de créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_117/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2.2). Rendre vraisemblable signifie qu'il n'est pas nécessaire que le juge soit convaincu de l'exactitude de l'allégué présenté, mais qu'il suffit que sur la base d'éléments objectifs, le fait en cause soit rendu probable, sans qu'il doive pour autant exclure la possibilité que les faits aient aussi pu se dérouler autrement. La vraisemblance requiert plus que de simples allégués : ceux-ci doivent être étayés par des éléments concrets ou des indices et être accompagnés de pièces. Le juge doit être convaincu que la réalisation de l'état de fait allégué est plus vraisemblable que sa non-réalisation. Pour

atteindre le niveau de la simple vraisemblance il suffit ainsi déjà d'une simple prépondérance de la vraisemblance de la présentation des faits du recourant (ATF 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618, SJ 2005 I 514; ATF 120 II 393 consid. 4c; ATF 104 Ia 408; HGer/BE du

### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les intimées ont rendu vraisemblable leur qualité de créancières de la recourante. En effet, ni la recourante, ni son associé gérant n'ont formé opposition aux commandements de payer qui leur ont été notifiés en mars 2021 et qui concernent les créances dont les intimées se prévalent dans la présente procédure. Il en résulte que ces créances doivent être considérées comme admises par la recourante. Ce qui précède est corroboré par le fait que, selon l'extrait des poursuites de la recourante au 8 avril 2022, les poursuites relatives à ces créances, d'environ 158'000 fr., sont au stade de la réalisation, sans que la recourante n'allègue avoir entamé de démarche pour les faire annuler. Il en résulte que la qualité de créancières des intimées doit être admise sans qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir si les décisions du 30 juillet 2020 ont valablement ou non été notifiées à la recourante. La première condition posée par l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP est dès lors réalisée. La seconde l'est également, comme l'a jugé à bon droit le Tribunal. Les pièces produites attestent de ce que la recourante a délibérément cessé de payer certains créanciers, notamment les créanciers de droit public qui n'ont pas la possibilité de requérir sa faillite par la voie ordinaire, pour en favoriser d'autre. La cessation des paiements ressort de l'importance des dettes de la recourante, dont le montant au 8 avril 2022 était d'environ 378'326 fr., actes de défauts de biens non inclus, selon son extrait des poursuites. Le fait que l'une des poursuivantes de la recourante, la société M\_\_\_\_\_ SARL, ait fait faillite, n'est pas pertinent car la créance de cette société n'est pas incluse dans le montant qui précède. En tout état de cause, la seule faillite de la société créancière n'éteint pas forcément la poursuite. La créance de [la société] N\_\_\_\_\_ n'a quant à elle pas non plus été prise en compte dans le montant précité, de sorte que ce grief tombe à faux. Les pièces produites par la recourante ne suffisent pas à rendre vraisemblable que les arrangements de paiement conclus par celle-ci avec l'administration fiscale cantonale, la TVA, et la SUVA sont effectivement respectés. Même en tenant

- 9/11 -

C/8331/2021 compte du fait que la recourante a, comme elle le dit, désintéressé les deux créanciers qui avaient requis sa faillite, pour un montant de 40'000 fr. environ, elle a toujours des dettes faisant l'objet de poursuites en cours à hauteur de 338'000 fr. environ. Or la recourante ne rend pas vraisemblable qu'elle a la possibilité de s'acquitter à court ou moyen terme de ses dettes. Elle n'a plus de revenus depuis plusieurs années et les derniers états financiers qu'elle a produits font état de pertes d'exploitation. Aucun élément concret ne permet de retenir, même au stade de la vraisemblance, que la recourante sera susceptible de réaliser dans un avenir proche des revenus lui permettant à la fois de couvrir ses frais de fonctionnement et de rembourser ses créanciers. L'on ignore si elle aura gain de cause ou non à l'issue de la procédure qu'elle a intentée contre F\_\_\_\_\_ SA. Ce revenu est d'autant plus aléatoire que cette procédure est suspendue pour le moment. Le fait que la recourante se soit acquittée des avances de frais requises dans le cadre de ladite procédure ne suffit pas à rendre vraisemblable qu'elle est solvable. A cela s'ajoute que les difficultés financières de la recourante ne sont pas uniquement passagères, mais durables, puisque celle-ci fait l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant de 226'316 fr. 79 et que sa faillite a été

prononcée à plusieurs reprises par le passé. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les conditions de l'art. 190 al 1 ch. 2 LP étaient réalisées.

#### **E. 4**

La recourante fait valoir que le Tribunal aurait dû lui accorder un ajournement de faillite fondé sur l'art. 173a al. 2 LP.

Selon cette disposition, le tribunal peut ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat.

En l'espèce, aucun concordat ne paraît possible à teneur des pièces du dossier. La recourante ne fournit d'ailleurs aucun élément concret ni aucune explication permettant de retenir quels éléments pourraient justifier l'octroi d'un concordat in casu.

La faillite de la recourante a dès lors été prononcée à bon droit par le Tribunal et le jugement querellé sera confirmé.

#### **E. 5**

Lorsque l'effet suspensif octroyé par l'autorité de recours porte également sur la suspension des effets juridiques de l'ouverture de la faillite, et non seulement sur le caractère exécutoire du jugement de faillite, et que l'autorité rejette le recours

- 10/11 -

C/8331/2021 contre la faillite, le moment de l'ouverture de la faillite est différé à la date du prononcé de l'arrêt de seconde instance. L'autorité doit par conséquent fixer à nouveau ce moment (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2013 consid. 1.3.2.1).

La faillite de la recourante sera dès lors confirmée, avec effet à la date du prononcé du présent arrêt.

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 750 fr. et compensés avec l'avance versée par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 52 et 61 OELP; 111 CPC).

Une indemnité de 1'000 fr., débours et TVA inclus, sera allouée aux intimées à titre de dépens (art. 85,88, 89 et 90 RTFMC).

\* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/8331/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 avril 2022 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/3772/2022 rendu le 24 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8331/2021-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A\_\_\_\_\_ SARL prenant effet le 30 août 2022 à 12h00. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL les frais judiciaires de recours, fixés à 750 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SARL à verser 1'000 fr. de dépens de recours à la CAISSE DE COMPENSATION B\_\_\_\_\_, à la CAISSE DE COMPENSATION C\_\_\_\_\_ et à la

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES D\_\_\_\_\_ prises solidairement. Siégeant :  
Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ,  
Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.